

MINISTÈRE D'ÉTAT

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AFFAIRES CULTURELLES

~~ARCHITECTURE~~**ARRÊTÉ**

Le Ministre d'État chargé des Affaires culturelles

VU la loi du 31 Décembre 1913 modifiée et complétée par la loi du 25 Février 1943 sur les monuments historiques et le décret du 18 Mars 1924 déterminant les conditions d'application de ladite loi ;

VU l'avis de la Commission Supérieure des Monuments Historiques en date du 22 Juillet 1960 ;

VU la délibération du Conseil de l'Université de Bordeaux, en date du 23 Septembre 1960 portant adhésion à l'extension de classement envisagée ;

VU le décret en date du 21 Février 1939 portant classement parmi les Monuments Historiques de la façade sur le Cours d'Albret, de l'escalier et des trois salons avec boiseries de l'Hôtel de Poissac, sis, 27, Cours d'Albret à BORDEAUX (Gironde).

A R R È T E :

Article 1er - Sont classées parmi les monuments historiques, les parties suivantes de l'Hôtel de Poissac, 27, Cours d'Albret à Bordeaux (Gironde) siège du Rectorat :

- le jardin y compris sa clôture ainsi que les deux pavillons et le portail d'entrée donnant sur le Cours d'Albret;
- la porte sur la rue Pierlot avec ses vantaux.

le tout figurant au plan cadastral sous le n° 245 - Section 0 et appartenant à l'Etat (Ministère de l'Education Nationale, Académie de Bordeaux).

Article 2 - Le présent arrêté sera publié au bureau des hypothèques de la situation de l'immeuble classé.

..../...

Article 3 - Il sera notifié au Préfet du département, au Maire de la ville de BORDEAUX, à Monsieur le Ministre de l'Education Nationale et à l'Université de Bordeaux qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Le Ministre d'Etat chargé des Affaires culturelles

Paris, le 29 MAI 1961

Pour le Ministre et pas délégué
Le Directeur du Cabinet

G. LOUBET

Signé : G. LOUBET

A R E T E

Article 1er - Gout classique dans les monuments historiques

Les bustes suivants de l'Hôtel de Postes, 21, cours d'Artillerie :

Préfet à Bordeaux (Gironde) siège du Recto :

(a) le buste de l'empereur romain Auguste portant un diadème.

(b) le buste de l'empereur romain Auguste portant un diadème.

Vue générale de Bordeaux (Gironde).

Article 2 - Le tableau sera placé au dessus de la porte d'entrée de l'hôtel de Postes.

....

MINISTÈRE

DE

L'ÉDUCATION NATIONALE.

DÉCRET.

BEAUX-ARTS.

Le Président de la République Française,

*Sur le rapport du Ministre
de l'Education nationale,*

Vu le décret du 18 Mars 1924,

Vu la loi du 31 Décembre 1913, notamment l'article V,

Vu l'avis émis par la Commission des Monuments historiques le 9 Décembre 1938 tendant au classement de la façade sur le cours d'Albret, de l'escalier et des trois salons avec boiseries de l'Hôtel de Poissac, sis 27, Cours d'Albret à Bordeaux (Gironde),

Vu les lettres en date des 11 Octobre 1937 et 7 Mars 1938 par lesquelles M. CAZAUBON donne son adhésion au classement envisagé sous réserve du paiement d'une indemnité de dix mille Francs,

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier;
La Section de la Justice, de l'Intérieur, de l'Education Nationale, et des Beaux-Arts du Conseil d'Etat entendue;

DÉCRÈTE

ARTICLE I

La façade sur le Cours d'Albret, l'escalier et les trois salons avec boiseries de l'Hôtel de Poissac, sis 27, Cours d'Albret à BORDEAUX (Gironde) sont classés parmi les Monuments historiques.

Décret classant la façade sur le cours d'illret l'escalier,
et les trois salons avec boiseries de l'Hôtel de Passac
sis et, Cours d'illret à Bordeaux (Gironde)

ARTICLE II

Le Ministre de l'Education Nationale est chargé
de l'exécution du présent décret qui sera publié au Jour-
nal Officiel de la République Française.

Fait à Paris, le 21 Février 1939

Hébray

Par le Président de la République

Le Ministre de l'Education Nationale

Bleuseau

MINISTÈRE
DE
L'INSTRUCTION PUBLIQUE
ET DES BEAUX-ARTS.

BEAUX-ARTS.

INVENTAIRE SUPPLÉMENTAIRE
DES
MONUMENTS HISTORIQUES.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

ARRÈTÉ.

LE MINISTRE DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE ET DES BEAUX-ARTS,

Vu la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques et notamment l'article 2, modifié et complété par la loi du 23 juillet 1927;

La Commission des monuments historiques entendue;

ARRÈTE :

ARTICLE PREMIER.

L'hôtel de Poissac sis 27 cours d'Albret à

BORDEAUX (Gironde) et

appartenant à M. GUESTIER domicilié dans l'immeuble

est inscrit sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques, ainsi que la porte monumentale sur le Cours avec ses vantaux.

ART. 2.

Le présent arrêté sera notifié au Préfet du département, pour les archives de la préfecture, au maire de la commune de BORDEAUX et au propriétaire.

qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Paris, le 14 AVR 1930

Pour le Ministre et par délégation spéciale

Le Directeur Général des Beaux-Arts.

Paul Léon
N° 11

T. S. V. P.